

Fribourg, le 1^{er} mai 2020

Message à l'attention des communes fribourgeoises concernant le fonctionnement des administrations communales et des organes communaux

Madame, Monsieur,

Depuis le début de la crise liée à l'épidémie de COVID-19, plusieurs décisions ont dû être prises concernant le fonctionnement des communes et les prestations essentielles qu'elles délivrent à la population fribourgeoise.

Suite à la décision du Conseil fédéral d'assouplir progressivement les mesures de protection contre le nouveau coronavirus (Ordonnance fédérale 2 covid-19¹), certaines de ces décisions doivent être adaptées, précisées ou complétées.

Administrations communales

Guichets, visions locales et entretiens planifiés

Le 18 mars 2020, l'OCC a vivement encouragé les communes à fermer leurs guichets, à l'exemple de l'administration cantonale. L'assouplissement des mesures permet d'envisager désormais une réouverture progressive des guichets, dans le strict respect des recommandations de l'OFSP. Ainsi, les communes sont incitées à examiner les possibilités de réouverture des guichets fermés d'ici le 11 mai, en tenant compte des besoins et des aménagements nécessaires. Toutes les mesures doivent être prises afin de garantir le strict respect des recommandations de l'OFSP et des règles de distanciation sociale (disposition des locaux pour garantir les distances, pose de vitre de protection aux guichets, lavage régulier des mains...), en suivant le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle).

Ce principe STOP doit également être appliqué pour les visions locales ainsi que pour les entretiens planifiés avec la population.

Télétravail

Afin de limiter les contacts directs, sur la place de travail ou dans les transports, le télétravail, lorsqu'il est possible, doit rester privilégié jusqu'à nouvel ordre.

Personnes vulnérables

Les employé-e-s vulnérables (voir la [définition des personnes vulnérables](#) selon l'ordonnance fédérale) doivent être particulièrement protégé-e-s. L'employeur permet à ses employé-e-s vulnérables de travailler depuis leur domicile, si nécessaire pour des tâches de substitution. Si leur présence est

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

indispensable, les personnes vulnérables peuvent exercer leur activité habituelle, mais leur place de travail doit être aménagée de manière à respecter le principe STOP (bureau individuel, zone de 2m clairement délimitée...). Dans le cas où un contact étroit s'avère nécessaire, des mesures de protection doivent être prises.

[Nous vous renvoyons aussi à l'aide-mémoire édité par le Seco pour les employeurs – Protection de la santé au travail Coronavirus \(COVID-19\)](#)

D'autres informations pourront suivre en fonction des publications du Service du personnel et d'organisation (SPO) de l'Etat de Fribourg.

Gel hydroalcoolique et Masques

Garder ses distances et se laver les mains restent les mesures les plus efficaces pour se protéger. Afin de permettre aux communes de disposer de gel hydroalcoolique pour les membres de leur personnel et les personnes recourant à leurs services, l'Etat distribuera prochainement un premier stock de gel. Le détail de ces livraisons vous sera communiqué prochainement.

S'agissant des masques, le Conseil fédéral a renoncé à rendre obligatoire son port. Toutefois, lorsque des contacts étroits sont inévitables, et si aucune autre mesure ne permet de les éviter (aménagement des locaux, barrière plexi, ...) le port d'un masque d'hygiène peut s'avérer nécessaire, en complément au respect des recommandations de l'OFSP. Le Conseil fédéral rappelle que les masques d'hygiène protègent en premier lieu les autres et seulement dans une moindre mesure la personne qui le porte.

Afin de permettre aux communes de doter leur personnel des masques nécessaires à la délivrance des prestations essentielles, l'Etat de Fribourg distribuera également aux communes un premier stock de masques d'hygiène. Là aussi, des informations sur cette livraison vous seront communiquées dans les prochains jours.

Il est rappelé que, conformément au principe STOP, les mesures organisationnelles (prestations électroniques ou par téléphone, rencontres sur rendez-vous...) ou les aménagements (distances garanties, pose de vitre de protection aux guichets...) doivent être envisagés en priorité, avant la mise à disposition de protections individuelles

Fonctionnement des organes communaux et intercommunaux

Les conseils communaux, tout comme les comités, commissions et groupes de travail, peuvent siéger, en respectant les recommandations de l'OFSP et les règles de distanciation sociale. Les alternatives à des séances présentiels (vidéoconférences, décisions par voie de circulation...) sont toutefois vivement encouragées.

Le 18 mars 2020, l'OCC, d'entente avec la DIAF, l'ACF et la Conférence des préfets, a suspendu la tenue des séances des assemblées communales, des conseils généraux et des assemblées des délégués des associations de communes. Les regroupements de personnes doivent toujours être évités.

Les séances des **conseils généraux** et des **assemblées communales** pourront être autorisées par les préfets en cas de nécessité, dans le strict respect des recommandations de l'OFSP et des règles de distanciation sociale. Les mesures adéquates devront être prises pour assurer la publicité des débats, notamment par le biais des médias. Une attention particulière devra être portée en cas d'assemblée communale. Par nature, le nombre de citoyennes et citoyens participant à ces assemblées ne peut pas être limité. Il appartiendra aux communes de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect des recommandations (choix d'un local adapté, marquage au sol pour éviter les contacts étroits, procédure d'inscription préalable, protections individuelles mises à disposition...).

Les préfets pourront également autoriser les séances présentiels des **assemblées des délégués des associations de communes**, aux mêmes conditions que celles des conseils généraux. Les associations

de communes sont toutefois encouragées à procéder à des « séances » par voie de circulation, postale ou électronique, notamment pour l'approbation des comptes 2019, en appliquant par analogie les dispositions fédérales relatives aux assemblées de sociétés dans l'ordonnance consacrée aux mesures destinées à lutter contre le coronavirus². Dans ce cas, il conviendra de porter une attention particulière aux règles de procédure (envoi des documents aux délégué-e-s, délais de réponse, procédure de vote...), ainsi qu'à la publicité de ces « séances » (documents disponibles à l'avance sur les sites Internet des communes, publication des prises de position...).

Les délais assignés aux législatifs communaux (approbation des comptes, élections des président-e-s et vice-président-e-s des conseils généraux...) restent suspendus jusqu'à nouvel ordre. Dans tous les cas, le Conseil communal reste compétent pour prendre toutes les mesures exigées par un³ état de nécessité (art. 60 al. 1 let. e LCo) et décider de dépenses urgentes (art. 90 al. 1 LCo).

Prestations communales

Dans la mesure où les recommandations d'hygiène de l'OFSP et les règles fédérales de distanciation sociale sont respectées, les prestations communales essentielles à la population sont assurées.

En particulier, suite aux nouvelles recommandations, les déchetteries doivent rester ouvertes, avec ou sans personnel. Les consignes précitées doivent être affichées. Les citoyennes et citoyens doivent continuer à trier leurs déchets et se rendre à la déchetterie en cas de stricte nécessité. Nous vous renvoyons aux [recommandations publiées](#) par l'Office fédéral de l'environnement.

Il convient de relever que la situation peut être amenée à évoluer rapidement. Ces recommandations sont susceptibles d'être adaptées et complétées.

ORGANE CANTONAL DE CONDUITE (OCC)

² Art. 6b Ordonnance 2 covid-19

³ L'avant-projet d'ordonnance prévoyant des adaptations de la législation sur les communes pour préciser les conséquences de cette suspension vient d'être mise en consultation accélérée par la DIAF jusqu'au 20 mai 2020.